OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE
INSTITUTION PUBLIQUE DE SÉCURITÉ SOCIALE

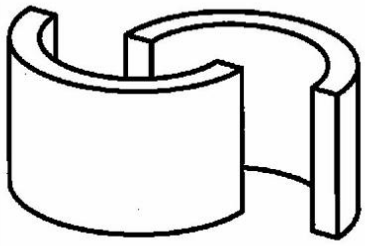

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES POUR LES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES

O N S S Trimestre :2017/3

Table des matières

- Le Maribel Social
  - Généralités
  - Employeurs concernés
  - Travailleurs concernés et montant forfaitaire du Maribel Social
  - Montant de l’intervention financière
  - Procédure
  - Modalités
  - Le projet de formation des infirmiers "formation 600"
  - Cumuls de réductions groupes cibles
  - Le régime de dispense de prestations de travail et de la fin de carrière dans le secteur soins de santé
    - Introduction
    - Champ d’application
    - Avantages pour le membre du personnel
    - Compensation de l’exonération des prestations de travail
    - Les membres du personnel dans le secteur soins de santé qui ne peuvent pas bénéficier des avantages

Le Maribel Social

Généralités

L’arrêté royal du 18-7-2002 portant des mesures visant à promouvoir l’emploi dans le secteur non-marchand et l’accord-cadre du 16-12-2003 relatif aux mesures visant à promouvoir l’emploi dans le secteur non marchand ont introduit une nouvelle réglementation « le Maribel Social », qui a pour objectif de mettre des moyens financiers à disposition des employeurs du non marchand en vue de la création d’emplois supplémentaires.

Via le Maribel Social, les administrations provinciales et locales peuvent bénéficier d’une intervention financière grâce à laquelle elles peuvent engager du personnel supplémentaire dans les secteurs des soins de santé, des services à la communauté et / ou de la culture. Cette intervention financière est attribuée par le « Fonds Maribel Social pour le secteur public » qui est compétent pour tous les employeurs du secteur public et qui a été instauré après de l’ONSS et géré par le Comité de gestion "Maribel social". Le comité de gestion "Maribel Social" statue sur l’attribution des nouvelles places de travail aux employeurs des administrations publiques.

Le Fonds Maribel Social est financé par une réduction de cotisation forfaitaire Maribel Social, qui est calculée pour tous les travailleurs qui sont occupés au moins à mi-temps dans une activité relative aux soins de santé, au service à la communauté ou à la culture auprès d’un employeur du secteur public, et par le produit d’une partie du précompte professionnel (cette dernière enveloppe est dénommée Maribel fiscal). Contrairement aux autres réductions de cotisations patronales, la réduction Maribel n’est pas directement attribuée à l’employeur mais est versée par l’ONSS dans le Fonds Maribel Social.

Après déduction des frais administratifs, les moyens disponibles sont consacrés à la création d’emplois dans le secteur non-marchand.

Employeurs concernés

Entrent sous le champ d’application du Maribel Social les employeurs qui exercent une activité ayant un rapport avec les soins de santé, le service à la communauté ou la culture et pour lesquels le personnel est connu sous un des codes NACE suivants:

Codes NACE	Description
55202	Centres et villages de vacances
79901	Services d’information touristique
84115	Centres Publics d'Action Sociale (C.P.A.S.)
85207	Alphabétisation des adultes
85520	Enseignement culturel
85591	Enseignement de promotion sociale
85592	Formation professionnelle
85601	Activités des Centres Psycho-Médico-Sociaux (P.M.S.)
86101	Activités des hôpitaux généraux, sauf hôpitaux gériatriques et spécialisés
86102	Activités des hôpitaux gériatriques
86103	Activités des hôpitaux spécialisés
86104	Activités des hôpitaux psychiatriques
86109	Autres activités hospitalières
86210	Activité des médecins généralistes
86220	Activité des médecins spécialistes
86230	Pratique dentaire
86902	Activités des centres de collecte de sang, des banques de sang et d'organes
86903	Transport par ambulance
86904	Activités relatives à la santé mentale, sauf hôpitaux et maisons de soins psychiatriques
86905	Activités de revalidation ambulatoire

86906	Activités des praticiens de l'art infirmier
86907	Activités des sages-femmes
86909	Autres activités pour la santé humaine n.c.a.
87101	Maisons de repos et de soins (M.R.S.)
87109	Autres activités de soins infirmiers résidentiels
87201	Activités de soins résidentiels pour mineurs avec un handicap mental
87202	Activités de soins résidentiels pour adultes avec un handicap mental
87203	Activités de soins résidentiels pour personnes avec un problème psychiatrique
87204	Activités de soins résidentiels pour personnes toxicodépendantes
87205	Activités des habitations protégées pour personnes avec un problème psychiatrique
87209	Autres activités de soins résidentiels pour personnes avec un handicap mental, un problème psychiatrique ou toxicodépendantes
87301	Activités des maisons de repos pour personnes âgées (M.R.P.A.)
87302	Activités des résidences services pour personnes âgées
87303	Activités de soins résidentiels pour mineurs avec un handicap moteur
87304	Activités de soins résidentiels pour adultes avec un handicap moteur
87309	Autres activités de soins résidentiels pour personnes âgées ou avec un handicap moteur
87901	Services d'aide à la jeunesse avec hébergement
87902	Services sociaux généraux avec hébergement
87909	Autres activités de soins résidentiels n.c.a.
88101	Activités des aides familiales à domicile, sauf soins à domicile
88102	Activités des centres de jour et de services pour personnes âgées

88103	Activités des centres de jour pour mineurs avec un handicap moteur, y compris les services ambulatoires
88104	Activités des centres de jour pour adultes avec un handicap moteur, y compris les services ambulatoires
88109	Autre action sociale sans hébergement pour personnes âgées et pour personnes avec un handicap moteur
88911	Activités des crèches et des garderies d'enfants
88912	Activités des gardiennes d'enfants
88919	Autre action sociale sans hébergement pour jeunes enfants
88991	Activités des centres de jour pour mineurs avec un handicap mental, y compris les services ambulatoires
88992	Activités des centres de jour pour adultes avec un handicap mental, y compris les services ambulatoires
88993	Action sociale ambulatoire pour personnes toxicodépendantes
88994	Services d'aide à la jeunesse sans hébergement
88995	Activités des entreprises de travail adapté et de services de proximité
88996	Services sociaux généraux sans hébergement
88999	Autres formes d'action sociale sans hébergement n.c.a.
90012	Réalisation de spectacles par des ensembles artistiques
90021	Promotion et organisation de spectacles vivants
90029	Autres activités de soutien au spectacle vivant
90031	Création artistique, sauf activités de soutien
90032	Activités de soutien à la création artistique
90041	Gestion de salles de théâtre, de concerts et similaires
90042	Gestion de centres culturels et de salles multifonctionnelles à vocation culturelle
91011	Gestion des bibliothèques, des médiathèques et des ludothèques

91012	Gestion des archives publiques
91020	Gestion des musées
91030	Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
91041	Gestion des jardins botaniques et zoologiques
91042	Gestion des réserves naturelles
93110	Gestion d'installations sportives
93191	Activités des ligues et des fédérations sportives
93199	Autres activités sportives n.c.a.
94991	Associations de jeunesse
94992	Associations et mouvements pour adultes
94993	Associations pour la prévention de la santé
94999	Autres associations n.c.a.

Travailleurs concernés et montant forfaitaire du Maribel Social

La réduction forfaitaire Maribel Social est calculée pour tous les travailleurs statutaires et contractuels des administrations provinciales et locales (aussi bien les employés que les ouvriers), en ce compris les contractuels subventionnés des administrations locales pour lesquels les conditions suivantes sont réunies:

- percevoir une rémunération assujettie aux cotisations patronales de sécurité sociale ;
- être engagé dans le secteur des soins de santé, du service à la communauté et/ou de la culture et être déclaré sous un des codes NACE précités dans la déclaration de sécurité sociale ;
  (Remarque: tous les membres du personnel des CPAS peuvent être déclarés sous un des codes NACE Maribel Social).
- être occupés au moins à mi-temps (càd soit être engagés dans les liens d'un contrat de travail au moins à mi-temps, ou être nommé dans une occupation au moins à mi-temps, soit prester au moins 50% du nombre d'heures d'un travail temps plein durant le trimestre);
- être occupé au moins 33% d'une occupation à temps plein dans un atelier protégé.

La réduction Maribel Social s'élève à 442,83 EUR par travailleur et par trimestre.

Toutefois, la réduction Maribel social pour un contractuel subventionné est limitée à 5,67% (ou 6,07%) du salaire brut lorsque les cotisations patronales dues sont inférieures à 442,83 EUR par travailleur et par trimestre.

La réduction Maribel social est relevée jusqu'à 462,57 EUR à partir du 01-01-2018, jusqu'à 478,57 EUR à partir du 01-01-2019, et jusqu'à 498,31 EUR à partir du 01-01-2020.

Montant de l'intervention financière

1. Au niveau du travailleur

En théorie, le montant de l'intervention financière est au maximum égal au coût salarial brut du travailleur supplémentaire engagé.

Pour l'application de cette disposition, on entend par « coût salarial brut », le salaire brut, augmenté des cotisations patronales de sécurité sociale dues. Le salaire brut comprend le salaire ainsi que les indemnités et avantages payés au travailleur par ou en vertu des dispositions légales ou réglementaires.

Si, pour le travailleur, l'employeur bénéficie d'une réduction de cotisations patronales autre que la réduction Maribel social ou d'une autre intervention dans le coût salarial, cette réduction est portée en déduction de l'intervention financière. Chaque réduction groupe cible est automatiquement portée en déduction du coût salarial qui est financé par le Maribel social. Toute autre intervention dans le coût salarial (par exemple des primes) doit être communiquée par l'employeur à l'ONSS et est également portée en déduction de l'intervention financière.

Le montant de l'intervention financière pour les administrations autres que les hôpitaux et les maisons de soins psychiatriques, est fixé à maximum 30.306,52 EUR par an (par trimestre: 7.576,63 EUR) pour un agent contractuel et à 35.065,96 EUR pour un travailleur statutaire occupé à temps plein (par trimestre: 8.766,49 EUR).

Dans le secteur des hôpitaux et des maisons de soins psychiatriques, le montant de l'intervention financière est fixé à maximum 35.065,96 EUR par an (= 8.766,49 EUR par trimestre) pour un travailleur occupé à temps plein. Pour un assistant en logistique, le montant est fixé à maximum 31.019,80 EUR par an (= 7.754,95 EUR par trimestre).

Si le coût salarial brut total des travailleurs engagés dans le cadre du Maribel Social est supérieur au montant maximum tel que calculé pour l'employeur, le montant de l'intervention financière auquel l'employeur a droit est égal au montant maximum.

Si le coût salarial brut total, est inférieur au montant maximum, le montant de l'intervention financière auquel l'employeur a droit est égal au coût salarial brut réel.

2. Au niveau de l'employeur

Au niveau de l'employeur le montant de l'intervention financière est fixé comme suit: nombre

équivalents temps plein pour lequel l'employeur a une approbation, multiplié par le montant maximum applicable au travailleur.

Procédure

1. La demande d'intervention financière à charge du Fonds sectoriel

Une demande d'intervention financière ne peut être introduite que lorsqu'il y a des moyens supplémentaires disponibles. Le Fonds Maribel social rend l'information disponible par une instruction intermédiaire aux employeurs.

L'employeur qui veut obtenir une intervention financière dans le cadre du Maribel social doit suivre la procédure décrite dans les instructions administratives et introduire une demande au moyen d'un formulaire de demande qui est publié sur le site portail de la sécurité sociale.

La demande doit comporter l'avis des organisations représentatives des travailleurs et le compte rendu de l'organe syndical de concertation compétent. Si une organisation syndicale n'est pas représentée au sein de l'administration, celle-ci doit s'adresser au niveau provincial ou national pour obtenir le visa requis.

Est considérée comme représentative pour siéger dans un comité de secteur ou un comité particulier, toute organisation syndicale qui siège dans le comité des services publics fédéraux, communautaires ou régionaux ou dans le comité des services publics provinciaux et locaux.

En cas d'octroi d'une intervention financière, l'employeur s'engage à réaliser les engagements dans un délai de 6 mois après le mois durant lequel la décision positive du Comité de gestion a été notifiée. Ce délai de 6 mois est diminué à 3 mois lorsque des moyens supplémentaires sont mis à disposition des employeurs par l'augmentation du montant de la réduction des cotisations.

Les engagements faisant suite à la décision du Comité de gestion ne peuvent avoir lieu avant la date d'approbation de la demande.

2. Limitation en matière de (co)-financement par des moyens du Maribel Social

Le coût salarial des travailleurs dont l'occupation est financée par des moyens dégagés par le Maribel Social ne peut dépasser le montant de 64.937,84 EUR par an pour un travailleur temps plein. Les travailleurs dont le coût salarial dépasse ce plafond n'entrent pas en ligne de compte pour une subvention dans le cadre du Maribel Social.

Le montant du coût salarial est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation et est adapté le 1 janvier de chaque année civile. Le montant indexé ~~s'élève~~ est égal à 82.354,17 EUR pour l'année 2017.

Années précédentes

- 80.743,71 EUR à partir du 1 janvier 2013;
- 77.607,21 EUR à partir du 1 janvier 2012;

- 76.087,67 EUR à partir du 1 janvier 2011;
- 74.594,10 EUR à partir du 1 janvier 2009.

Pour les travailleurs engagés dont le coût salarial annuel dépasse le montant de 82.354,17 EUR, le Fonds sectoriel recouvre l'intervention consacrée au financement de l'occupation du travailleur en question.

En outre, le coût salarial des travailleurs engagés dans le cadre du Maribel Social ne peut en principe être supporté que par les moyens provenant de l'intervention du Fonds Maribel Social.

Toutefois, des moyens Maribel Social peuvent être utilisés pour le financement de l'engagement de travailleurs supplémentaires dont le coût salarial est déjà subventionné en partie sur la base d'une autre réglementation, à condition:

1. que l'administration signale à l'ONSS au moment de sa demande d'intervention financière, le co-financement et qu'elle précise en outre clairement que le coût salarial d'une occupation à temps plein ne sera jamais supérieur au montant de 82.354,17 EUR au cours de la carrière;
2. que l'administration communique dès que possible à l'ONSS, le nom, le prénom et le numéro de Registre national du travailleur pour lequel l'autorisation de co-financement est demandée.

Si une administration ne remplit pas les deux conditions susvisées, l'intervention financière pour l'année calendrier en cause est récupérée par le Fonds Maribel Social.

3. Travailleurs à engager

Les travailleurs engagés doivent être occupés dans une activité ayant un rapport avec les soins de santé, le service à la communauté et/ou la culture et doivent en outre être renseignés dans la déclaration de sécurité sociale sous un des codes NACE susvisés.

La fonction des travailleurs engagés doit:

- réduire la pression de travail ;
- améliorer l'intensité et la qualité des soins et de l'assistance et o ptimaliser le confort des patients ou clients.

Les travailleurs supplémentaires engagés sont destinés au renforcement des services existants. Les moyens ne peuvent pas être utilisés pour la création de nouveaux services.

Dans le secteur des hôpitaux et des maisons de soins psychiatriques, 80,57 EUR de la réduction "théorique" par travailleur et par trimestre doivent être utilisés pour l'engagement d'assistants en logistique. Les employeurs peuvent utiliser le solde pour engager des travailleurs dans d'autres fonctions.

4. Respect de l'obligation de créer des emplois supplémentaires

Les emplois supplémentaires doivent être réalisés sous la forme d'une augmentation du volume total de

l’emploi de l’employeur lequel est égal à la somme des volumes de travail de tous les travailleurs.

Le volume de travail d’un travailleur est calculé par l'ONSS sur la base des jours et heures de travail réellement prestés ainsi que des jours et heures d’absences assimilées (rémunérées ou non par l’employeur). Les jours et heures d’absences non assimilées ne sont pas pris en compte dans le calcul du volume de travail.

Sur une base trimestrielle, le volume de travail est calculé selon une formule qui reprend :

- au numérateur: les prestations mentionnées dans la déclaration de sécurité sociale à l’exception des jours et heures de travail non assimilés (= tous les codes prestations dans la DmfAPPL, sauf les codes 30, 31, 32, 71 et 75)
- au dénominateur: le nombre d’heures par semaine de la personne de référence, multiplié par 13.

L’augmentation du volume de l’emploi est mesurée par la comparaison du volume de l’emploi de l’année (n), étant l’année du dernier octroi, avec le volume moyen des volumes de l’emploi des années (n-3) et (n-2), étant la troisième et la deuxième années précédant l’année du dernier octroi. Est considérée comme l’année du dernier octroi celle durant laquelle pour la dernière fois le Fonds Maribel social a octroyé des emplois à l’employeur.

Le contrôle du volume de l'emploi total se fait exclusivement sur base des codes NACE auxquels s’applique le Maribel Social. En vue d’une comparaison correcte, il y a lieu de déclarer dans la DmfAPPL les travailleurs de manière identique tant dans la période de référence que dans les trimestres à vérifier.

N’est pas considérée comme une création d’emplois supplémentaires telle que visée dans le régime du Maribel social, une augmentation effective de l’effectif du personnel résultant d’une fusion, d’une reprise d’une autre institution ou d’une augmentation de subsides attribués par le pouvoir compétent.

Exemple 1 :
En 2016 de nouveaux emplois Maribel social ont été attribués à un employeur. En 2017, aucun nouvel emploi n’a été attribué.
L’augmentation du volume de l’emploi dans l’année 2016 est déterminée par la comparaison du volume de l’emploi en 2016 (= n) avec le volume moyen des volumes de l’emploi de 2013 (= n-3) et 2014 (= n-2).
L’augmentation du volume de l’emploi dans l’année 2017 est déterminée par la comparaison du volume de l’emploi de 2016 (= n ou l’année du dernier octroi) avec le volume moyen des volumes de l’emploi de 2013 (= n-3) et 2014 (= n-2).

Exemple 2 :
En 2014 de nouveaux emplois Maribel social ont été octroyés pour la dernière fois à un employeur. En 2015, 2016 et 2017 aucun nouvel emploi Maribel social n’a été octroyé.
L’augmentation du volume de l’emploi est déterminé aussi bien dans l’année 2016 que dans l’année 2017 par la comparaison du volume de l’emploi de 2014 (= n ou l’année du dernier octroi) avec le volume moyen des volumes de l’emploi de 2011 (= n-3) et 2012 (= n-2).

5. Demande préalable de dérogation à l’obligation d’occupation

Si un employeur se voit contraint de dimuer le volume de l’emploi, il doit en informer le Fonds Maribel social pour pouvoir continuer de bénéficier des interventions financières. L’employeur doit à cet effet

utiliser le formulaire de demande de dérogation.

Le comité de gestion du Fonds Maribel social prend, sur la base de critères objectifs, une décision motivée au sujet de la demande de réduction du volume de travail et détermine les modalités de la réduction éventuelle ou la fin des interventions financières octroyées à l'employeur. Le Fonds communique sa décision à l'employeur.

6. Justification de la non réalisation de l'obligation d'occupation

Lorsque pour un employeur aucune demande de dérogation à l'obligation d'occupation n'a été approuvée et que l'obligation d'occupation pour une année déterminée n'a pas été réalisée, alors l'ONSS demande à l'employeur de justifier la différence dans le volume de l'emploi. L'administration doit transmettre à l'ONSS sa justification dans le mois qui suit la demande de justification.

Le comité de gestion se prononce sur la justification. L'administration qui n'envoie pas dans le délai sa justification ou dont la justification n'a pas été approuvée doit rembourser au Fonds Maribel social la partie de l'intervention correspondant à l'obligation d'occupation non réalisée.

Modalités

1. Paiement de l'intervention financière

La participation du Fonds Maribel Social est versée après réception de la déclaration de sécurité sociale de l'employeur pour le trimestre auquel l'intervention se rapporte. Le paiement de l'intervention a lieu en deux phases. Dans une première phase, le versement d'une avance égale à 80 % de l'intervention due pour le trimestre est effectué pour la fin du mois qui suit le mois au cours duquel la déclaration de sécurité sociale est chargée dans la banque de données DmfAPPL. Le solde est payé par l'ONSS, après vérification de l'occupation et du coût salarial, au plus tard pour la fin du 3ème mois qui suit le mois au cours duquel la déclaration est introduite.

2. Retrait ou modification

Lorsqu'un employeur souhaite retirer ou modifier sa demande d'intervention financière, la communication en sera faite, par lettre recommandée, à l'ONSS.

Il sera tenu compte de ce retrait ou de cette modification à partir du premier jour du trimestre suivant.

3. Récupérations

Le non-respect de l'obligation d'emploi entraîne la récupération, entière ou partielle, auprès de l'administration des moyens Maribel Social mis à sa disposition.

Chaque année, il est vérifié si l'intervention accordée pour l'année précédente ne dépasse pas le total

du coût salarial brut réel des travailleurs occupés dans le cadre du Maribel Social. Si tel est le cas, la différence est récupérée auprès de l'employeur concerné.

Un fonds de récupération est créé et approvisionné avec le produit des interventions financières récupérées.

Sont comptabilisés sous différentes rubriques dans le Fonds de récupération:

- les récupérations à charge des employeurs du secteur public affiliés à l'ONSS;
- les récupérations à charge des employeurs du secteur public affiliés à l'ONSS.

4. Information syndicale

Chaque employeur est tenu de communiquer les données suivantes aux organisations représentatives des travailleurs:

- une copie de la décision du fonds social Maribel avec mention de la date d'entrée en vigueur.
- les noms, fonctions et régimes de travail des travailleurs engagés en application de l'accord-cadre.

Le projet de formation des infirmiers "formation 600"

Le Ministre compétent peut affecter une partie des moyens du Maribel social au projet "formation 600 – secteur public". Ce projet offre aux travailleurs des secteurs fédéraux de la santé la possibilité, avec maintien de salaire, de suivre une formation de bachelor en sciences infirmières (A1) pendant quatre années scolaires au maximum ou d'infirmières graduées (A2) pendant trois années scolaires maximum dans l'enseignement de la Communauté flamande ou trois années scolaires et demi maximum dans l'enseignement de la Communauté française.

Vous pouvez accéder à l'information concernant les conditions d'admission du travailleur, la procédure, la sélection... dans le cadre du projet "formation 600" sur le site portail de la sécurité sociale (https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/travail-chomage/mesures-pour-l-emploi/formation-600) et dans le protocole d'accord-cadre du 28 octobre 2009.

De nouvelles sélections dans le cadre du "projet "formation 600 – secteur public" sont portées par l'ONSS à la connaissance des employeurs des secteurs fédéraux de la santé au moyen d'une instruction intermédiaire.

L'employeur ne peut pas s'opposer à ce qu'un travailleur se porte candidat à une nouvelle sélection. Si l'employeur estime qu'un trop grand nombre de travailleurs de son institution se portent candidats et qu'une réponse positive à leur candidature pose des problèmes organisationnels pour son institution, il peut demander l'avis du comité de concertation compétent pour son institution. L'avis de ce comité doit être envoyé dans les cinq jours au comité de gestion du Fonds Maribel social du secteur public qui prendra une décision motivée.

Pendant la durée de la formation, l'employeur doit prendre à sa charge le coût salarial du travailleur qui a été sélectionné et qui suit la formation, mais il peut engager un remplaçant. Le Fonds Maribel social finance l'occupation du remplaçant à concurrence d'un montant de maximum 35.065,96 EUR par

travailleur occupé à temps plein.

Cumuls de réductions groupes cibles

La réduction Maribel social peut être cumulée avec une réduction groupe cible. Par travailleur qui ouvre le droit au Maribel Social, le montant total des cotisations patronales qui est disponible pour une réduction groupe cible, doit être d'abord diminué du montant forfaitaire du Maribel. Par dérogation à cette règle, pour les travailleurs des ateliers protégés, il ne faut pas tenir compte de montant forfaitaire Maribel lors du calcul des cotisations patronales qui entrent en considération pour une réduction groupe cible.

Toutefois, la réduction Maribel social ne peut être cumulée avec la réduction groupe cible pour :

- les contractuels subventionnés des administrations publiques ;
- les travailleurs remplaçant les travailleurs qui ont opté pour la semaine (volontaire) de quatre jours ;
- les travailleurs, occupés en vertu de l'article 60, § 7 de la loi organique des CPAS.

La réduction Maribel social peut bien être cumulée avec la réduction groupe cible pour les contractuels subventionnés des administrations locales, mais le montant de la réduction Maribel social est limitée au montant de la cotisation de modération salariale due au 31-12-2013.

S'il y a plusieurs lignes d'occupation et que les prestations d'une de ces lignes d'occupation tombent sous le champ d'application du Maribel Social, le montant du Maribel Social est réparti en tenant compte de la part relative des prestations d'une ligne d'occupation déterminée dans l'ensemble des prestations pour ce trimestre, en utilisant la fraction de prestation (μ / μ (glob)) et ce également pour les lignes d'occupations pour lesquelles les prestations ne tombent pas sous le champ d'application du Maribel Social.

Le régime de dispense de prestations de travail et de la fin de carrière dans le secteur soins de santé

Introduction

L'ONSS est chargé de l'exécution de certaines mesures des Accords sociaux du secteur fédéral de la santé et qui relèvent de la compétence du Comité de gestion "Maribel social". Il s'agit de :

- financement et contrôle des emplois supplémentaires dans le cadre du régime de dispense de prestations de travail et de fin de carrière;
- contrôle des emplois supplémentaires dans le cadre de l'Accord social 2011;
- interventions financières octroyées aux hôpitaux dans le cadre de la mesure relative à la statutarisation.

Le régime de dispense des prestations de travail et de fin de carrière est davantage explicité ci-dessous.

Champ d’application

Les règles relatives à la dispense de prestations de travail et à la fin de carrière sont d’application aux membres du personnel des employeurs suivants:

- les hôpitaux publics (locaux) ;
- les centres de revalidation et de réadaptation ;
- les centres médico-pédiatriques pour enfants atteints d’une maladie chronique ;
- les maisons de soins et de repos, les maisons de soins psychiatriques et les centres de soins de jour ;
- les maisons de repos pour personnes âgées ;
- les centres de court séjour ;
- les institutions qui constituent le domicile ou la résidence commune de personnes âgées ;
- les services de soins à domicile.

Si ces avantages sont attribués, les employeurs ci-dessus ont droit à une intervention financière calculée et payée par le SPF Santé publique pour les hôpitaux publics locaux et par l’INAMI pour les autres employeurs. Cela n’a pas de conséquence pratique au niveau de la déclaration de sécurité sociale.

Les membres suivants du personnel entrent en ligne de compte:

- le personnel infirmier (y compris les assistants en soins hospitaliers et les infirmiers sociaux) et soignant;
- les ambulanciers des services d'urgence;
- les technologues en laboratoire;
- les technologues en imagerie médicale;
- les techniciens du matériel médical, notamment dans les services de stérilisation;
- les brancardiers;
- les éducateurs accompagnants intégrés dans les équipes de soins;
- les assistants en logistique;
- les assistants sociaux et les assistants en psychologie occupés dans les équipes de soins ou intégrés dans le programme thérapeutique;
- les travailleurs visés aux articles 54bis et 54ter de l'arrêté royal n° 78 du 10-11-1967;
- les kinésithérapeutes, ergothérapeutes, logopèdes et diététiciens;
- les psychologues, orthopédagogues et pédagogues, occupés dans les équipes de soins ou intégrés dans le programme thérapeutique.

La description des qualifications fait référence à la fonction réellement exercée, suivant les dispositions du contrat.

Les membres du personnel susvisés doivent être salariés, soit nommés, soit contractuels et être occupés à temps partiel ou à temps plein. Cette dernière catégorie est prise en compte de manière proportionnelle pour l’application de la dispense des prestations de travail et de fin de carrière.

Avantages pour le membre du personnel

Les membres du personnel à temps plein ont droit à certaines dispenses de prestation de travail:

- Le membre du personnel qui a atteint l'âge de 45 ans a droit à 96 heures de dispense de prestation de travail rémunérée sur l'année (2 heures par semaine).
- Le membre du personnel qui a atteint l'âge de 50 ans a droit à 192 heures de dispense de prestation de travail rémunérée sur l'année (4 heures par semaine).
- Le membre du personnel qui a atteint l'âge de 55 ans a droit à 288 heures de dispense de prestation de travail rémunérée sur l'année (6 heures par semaine).

Seul le personnel infirmier a la possibilité de choisir entre la dispense de prestation de travail et le paiement d'une prime:

- pour le membre du personnel qui a atteint l'âge de 45 ans, celui-ci a droit à une prime qui s'élève à un montant de 5,26 % calculé sur sa rémunération temps plein,
- pour le membre du personnel qui a atteint l'âge de 50 ans, celui-ci a droit à une prime qui s'élève à un montant de 10,52 % calculé sur sa rémunération temps plein,
- pour le membre du personnel qui a atteint l'âge de 55 ans, celui-ci a droit à une prime qui s'élève à un montant de 15,78 % calculé sur sa rémunération temps plein.

L'option de dispense de prestations de service est toujours définitive. Le maintien des prestations qui est associé à l'octroi d'une prime, peut par contre être à tout moment converti en dispense de prestations de travail.

Les membres du personnel (y compris le personnel à temps partiel) qui, avant le 1-1-2006 ont opté pour la prime, conservent le droit à cette prime.

Les membres du personnel à temps partiel ont droit à un nombre d'heures de dispense de prestations de travail ou éventuellement à une prime équivalente qui est calculée de façon proportionnelle.

Pour le personnel à temps partiel, l'employeur - trois mois avant la date d'entrée dans le régime des fins de carrière - doit proposer une augmentation de la durée hebdomadaire de travail à concurrence du nombre d'heures de dispense de prestations prévu pour la catégorie d'âge à laquelle le membre du personnel en question appartient. Si le travailleur accepte la proposition, son contrat de travail est modifié et il bénéficie d'un droit plus élevé dans le cadre du régime des fins de carrière. Si le travailleur refuse la proposition, il bénéficie de la réduction de la durée hebdomadaire de ses prestations prévue pour la catégorie d'âge à laquelle il appartient au prorata de la durée hebdomadaire de travail inscrite dans son contrat de travail.

Compensation de l'exonération des prestations de travail

La dispense des prestations de travail doit être compensée par un nouvel engagement ou par une augmentation du temps de travail hebdomadaire des autres travailleurs. Les travailleurs engagés dans le cadre du Maribel Social, ainsi que les contractuels subventionnés des administrations locales n'entrent toutefois pas en ligne de compte.

Les membres du personnel dans le secteur soins de santé qui ne peuvent pas bénéficier des avantages

Les membres du personnel des secteurs soins de santé âgés d'au moins 52 ans qui **ne** peuvent **pas**

bénéficier des régimes de dispense des prestations de travail et de fin de carrière ont droit à un certain nombre de jours de congé supplémentaires. Il s'agit du personnel administratif, du personnel d'entretien, du personnel de cuisine… des employeurs visés au champ d'application qui appliquent l'accord social relatif aux secteurs fédéraux de la santé.

L'attribution des jours de congé supplémentaires est déterminée de la manière suivante:

- 52 ans: 5 jours;
- 53 ans: 8 jours;
- 54 ans: 10 jours;
- 55 ans: 13 jours;
- 56 ans: 15 jours;
- 57 ans: 18 jours;
- 58 ans: 20 jours.

L'âge pris en considération est celui qui est atteint au 1er janvier de l'année au cours de laquelle les congés supplémentaires sont prévus.

Le Fonds Maribel Social du secteur public est chargé du financement des embauches compensatoires.

L'employeur qui applique la mesure de vacances supplémentaires et qui souhaite entrer en ligne de compte pour le financement d(un)'emploi(s) supplémentaire(s) doit remplir un formulaire-réponse et l'introduire auprès de l'ONSS. Ce formulaire est chaque année mis à disposition sur le portail de la sécurité sociale.